

## CREATION / SUPPRESSION D'UN EMPLOI PROCEDURE

### 1. Création du nouvel emploi

Aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence de la création d'un emploi. L'organe délibérant doit le créer en précisant le grade, la durée hebdomadaire de service, la date d'effet, le niveau de rémunération pour les non titulaires et l'ouverture des crédits budgétaires correspondants.

La délibération ne doit pas désigner la personne concernée.

### 2. Déclaration au Centre de Gestion

La création ou la vacance d'un emploi doit faire l'objet d'une déclaration au centre de gestion sur son site Internet, partie intranet, Bourse de l'emploi, en vue de la publicité réglementaire.

ATTENTION : le recrutement pour un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ne fait pas l'objet de la publicité légale.

### 3. Suppression de l'ancien emploi

Lorsque la création d'un emploi entraîne la suppression d'un autre emploi, **le Comité Technique doit être saisi préalablement à la prise de décision en retournant la fiche pré-remplie au centre de gestion.**

La délibération décidant de la suppression de l'emploi n'intervient et ne prend effet **qu'après avis** rendu par le CT.

### 4. Nomination de l'agent

L'autorité territoriale procède à la nomination de l'agent par voie d'arrêté ou de contrat. La date d'effet est obligatoirement postérieure à :

- la création du nouvel emploi,
- l'enregistrement de la déclaration au centre de gestion.